

187296

COMMUNE DE MOIRY

« REVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL »

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité
Moiry, le
Syndic
G. Dolivo



23.01.2023

Secrétaire
V. Siggen

G. Dolivo

V. Siggen

Soumis à l'enquête publique

Du 30.04.2022 au 29.05.2022

Soumis à l'enquête publique complémentaire

Du 11.02.2023 au 12.03.2023

Au nom de la Municipalité
Syndic
G. Dolivo



Secrétaire
V. Siggen

G. Dolivo

V. Siggen

Adopté par le Conseil communal

Moiry, le 27.03.2023

Président

I. Berney Monnier



Secrétaire
I. Abrist

I. Berney Monnier

I. Abrist

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud

Lausanne, le 19 OCT. 2023

La Cheffe du Département
C. Luisier Brodard



Entré en vigueur le

19 OCT. 2023

Dossier n° 2203

Version adoptée par le Conseil général

PLAREL

LAUSANNE

ABREVIATIONS

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AIHC	Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions
CU	Commission d'urbanisme
DGE	Direction générale de l'environnement
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DS	Degré de sensibilité au bruit
EAU	Division ressources en eau et économie hydraulique
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ERE	Espace réservé aux eaux
EU	Eaux usées
FORET	Division inspection cantonale des forêts
ICOMOS	Recensement des parcs et jardins de la Suisse
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IM	Indice de masse
IMNS	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LVLEne	Loi vaudoise sur l'énergie
MS	Section monuments et sites
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance (fédérale) sur la protection des eaux
OPN	Ordonnance (fédérale) sur la protection de la nature et du paysage
PA	Plan d'affectation
PAC	Plan d'affectation cantonal
PPS	Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs
RLATC	Règlement d'application de la LATC
RLVLEne	Règlement vaudois sur l'énergie
SdC	Surface déterminante de la construction
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels suisses de la route et des transports

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. BASES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Bases légales
- 1.3 Commission d'urbanisme

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Indice d'utilisation du sol
- 2.3 Surface de plancher déterminante

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation
- 3.2 Limite des constructions
- 3.3 Distances
- 3.4 Dépendances de peu d'importance
- 3.5 Hauteurs
- 3.6 Terrain de référence
- 3.7 Nombre d'étages
- 3.8 Architecture
- 3.9 Couleurs et matériaux
- 3.10 Toitures
- 3.11 Ajouement des combles

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1 Mouvements de terre
- 4.2 Installations permanentes de sport
- 4.3 Plantations
- 4.4 Dépôts
- 4.5 Caravanes et constructions temporaires
- 4.6 Haies et clôtures

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Stationnement des véhicules motorisés
- 5.3 Stationnement des vélos
- 5.4 Evacuation des eaux
- 5.5 Equipements de service public
- 5.6 Antennes de téléphonie mobile
- 5.7 Cheminement public de mobilité douce

6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Régions archéologiques
- 6.3 Constructions recensées
- 6.4 Constructions dignes de protection
- 6.5 Vergers
- 6.6 Monuments culturels protégés par une mesure communale : murs
- 6.7 Monuments culturels protégés par une mesure communale : fontaines
- 6.8 Ruisseau de la Cressonnière
- 6.9 Voies de communication historiques
- 6.10 Monuments naturels et sites
- 6.11 Paysage d'importance nationale
- 6.12 Espace réservé aux eaux

- 6.13 Dangers naturels gravitaires
- 6.14 Secteurs de restrictions
- 6.15 Protection des eaux souterraines
- 6.16 Arbres, bosquets, haies, biotopes
- 6.17 Prairies et pâturages secs
- 6.18 Economie d'énergies
- 6.19 PAC n°284
- 6.20 Itinéraires de mobilité douce
- 6.21 Jardins historiques ICOMOS

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT A

8. ZONE CENTRALE 15 LAT B

9. ZONE CENTRALE 15 LAT C

10. ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

11. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

12. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

13. ZONE DE TOURISME ET LOISIRS 15 LAT

14. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

15. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

16. ZONE DE VERDURE 15 LAT

17. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

18. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

19. ZONE AGRICOLE 16 LAT

20. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT A

21. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT B

22. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT C

23. ZONE DES EAUX 17 LAT

24. AIRE FORESTIERE 18 LAT

25. SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

III. POLICE DES CONSTRUCTIONS

26. POLICE DES CONSTRUCTIONS

- 25.1 Demande préalable
- 25.2 Dossier d'enquête de permis de construire
- 25.3 Début des travaux
- 25.4 Fin des travaux
- 25.5 Contrôle des travaux
- 25.6 Gabarits
- 25.7 Emoluments administratifs

IV. DISPOSITIONS FINALES

27. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

- 26.1 Dérogations
- 26.2 Constructions non conformes
- 26.3 Modifications de limite
- 26.4 Entrée en vigueur

V. ANNEXES

I. REGLES GENERALES

1. BASES

- | | | |
|------------------------|-----|---|
| CHAMP D'APPLICATION | 1.1 | <p>¹ Le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de Moiry. Il est attaché aux documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan d'affectation de la commune (échelle : 1/5'000),- plan d'affectation du village (échelle : 1/1'000). <p>² Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous réserve des secteurs dont l'affectation en vigueur est maintenue.</p> <p>³ Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent réservées.</p> |
| BASES LEGALES | 1.2 | <p>Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).</p> |
| COMMISSION D'URBANISME | 1.3 | <p>¹ La Municipalité peut désigner, au besoin, une Commission d'urbanisme (CU), composée des représentants des autorités communales et de membres du Conseil général. Si elle le juge nécessaire, cette Commission peut s'adjoindre les compétences de professionnels de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou de la construction.</p> <p>² Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis de la CU.</p> |

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- | | | |
|----------------------------------|-----|---|
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 2.1 | <p>¹ Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un IUS selon la norme SIA SN 504.421, soit selon un IM au sens de l'AIHC (rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence et la surface de terrain déterminante), soit par les autres dispositions du présent règlement.</p> <p>² Dans les zones à bâtir, les constructions et équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, conteneurs à déchets, etc. peuvent être autorisés indépendamment de la capacité constructive attribuée au bien-fonds, lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.</p> |
| INDICE D'UTILISATION DU SOL | 2.2 | <p>L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd).</p> |
| SURFACE DE PLANCHER DETERMINANTE | 2.3 | <p>¹ Les surfaces de plancher déterminantes (SPd) sont calculées conformément à la norme SIA SN 504.421 (édition en vigueur lors de la demande de permis de construire).</p> <p>² Dans les combles, le calcul de la surface de plancher déterminante (SPd) est prise en compte à partir d'un vide d'étage de 1,50 m.</p> |

- ³ Les dépendances, au sens de l'article 3.4 du présent règlement, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface de plancher déterminante (SPd).

3. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION	3.1	<p>Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- elle est existante,- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de parcelle commune, les droits de vues et les droits de jour sont respectés.
LIMITE DES CONSTRUCTIONS	3.2	<p>Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan d'affectation du village est impératif. Cependant, les ouvrages suivants peuvent empiéter sur cette limite pour autant qu'ils n'entravent pas la sécurité des usagers :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions enterrées, situées entièrement au-dessous du niveau du terrain de référence à une distance d'au moins 3 m du bord de chaussée et dont la toiture est pourvue d'un revêtement de sol identique aux surfaces adjacentes,- les parties saillantes d'une construction (par exemple avant-toits, corniches, seuils,...),- les places de parc à ciel ouvert,- les murs et clôtures.
DISTANCES → <i>Distances (D et B) croquis, p. 34</i>	3.3	<p>¹ Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance à la limite "D" des limites des bien-fonds privés voisins. La distance "D" est fixée dans les règles particulières.</p> <p>Elle se mesure entre la projection du pied de façade et la limite de parcelle. Elle est respectée lorsque la distance minimale prescrite est respectée en tout point. En bordure du domaine public routier, les bâtiments ou parties de bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions. Si la limite des constructions n'est pas définie, la distance « D » s'applique.</p> <p>² Les saillies d'une profondeur de 1.50 m au maximum et d'une largeur non supérieure au 1/5 de la façade concernée peuvent empiéter sur la distance à la limite.</p> <p>³ Moyennant un accord écrit des voisins, les ouvrages suivants peuvent être implantés à une distance inférieure à "D" :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dépendances de peu d'importance (art. 39 RLATC),- les constructions enterrées, situées entièrement au-dessous du niveau du terrain de référence et dont la toiture est pourvue d'un revêtement de sol identique aux surfaces adjacentes. <p>⁴ Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés sont implantés au moins à la distance "B" les uns des autres. Cette distance est définie dans les règles particulières.</p> <p>La distance entre bâtiments « B » est la plus courte distance entre les projections de leurs pieds de façade respectifs.</p> <p>⁵ Lorsque les prescriptions de protection incendie de l'AEAI sont respectées, la distance "B" peut être réduite entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- bâtiments existants,- un bâtiment principal et une dépendance de peu d'importance (art. 39 RLATC),- dépendances de peu d'importance (art. 39 RLATC),- façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE	3.4	¹ Deux dépendances maximum au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées par parcelle ou par bâtiment d'habitation sis sur une parcelle. ² Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.
HAUTEURS → Hauteur de façade (hf)	3.5	¹ La hauteur de la façade d'une construction est limitée par la cote "hf" fixée par les règles particulières. Cette cote correspond pour les toitures à pan à la plus grande distance mesurée à l'aplomb entre la gouttière et le terrain de référence, et pour les toitures plates à la plus grande distance mesurée à l'aplomb entre l'acrotère et le terrain de référence. ² Les superstructures techniques (panneaux solaires, antennes, cheminées, blocs de ventilation, machineries d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attribuées lorsqu'elles sont jugées indispensables. Hormis les panneaux solaires, l'importance est réduite au minimum nécessaire. Elles sont regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.
TERRAIN DE REFERENCE	3.6	Le terrain de référence correspond au terrain naturel ou, lorsqu'il ne peut pas être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, au terrain naturel environnant.
NOMBRE D'ETAGES → Hauteur de façade (hf)	3.7	¹ Le nombre d'étages d'un bâtiment, combles et sous-sols non compris, est précisé dans les règles particulières. ² Les combles sont habitables lorsque la hauteur du mur sous combles ne dépasse pas 1.30 m. Ils sont aménageables sur un niveau plein et entier. Lorsque le volume est important, un étage « surcombles », également habitable ou utilisable, peut être réalisé aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie ; - il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des châssis rampants (Vélux).
ARCHITECTURE	3.8	¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises. ² Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble ainsi qu'une qualité à la fois intrinsèque à la réalisation, en respect du caractère du lieu et de l'image de qualité recherchée. ³ Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux constructions recensées au sens de l'article 6.3 du présent règlement sont réservées.
COULEURS ET MATERIAUX	3.9	¹ Le choix et la couleur des matériaux des constructions nouvelles et des réfections ainsi que tous les murs et clôtures sont préalablement soumis à l'approbation de la Municipalité. ² Dans la norme, la teinte des façades des constructions est choisie parmi les nuances claires de blancs, d'ocres, de jaunes, de roses ou de gris. ³ L'utilisation du bois dans les constructions est encouragée dans le respect de la typologie locale. ⁴ Les constructions présentant des façades en matériaux combustibles doivent respecter les distances de sécurité entre bâtiments fixées par les prescriptions de protection incendie (AEAI, édition en vigueur lors de la demande de permis de construire).

TOITURES	3.10	¹ Les toitures sont à deux pans.
		² Leur orientation doit s'inscrire de manière cohérente au sein du bâti existant.
		³ La largeur des avant-toits doit être au moins de 0.7 m, dès le nu de la façade et jusqu'au chéneau, et d'au moins 0.2 m au droit des pignons.
		⁴ La forme des toitures des parties de bâtiments considérées comme annexes, ayant une hauteur « hf » ≤ 3 m, est libre. Elle doit être en harmonie avec le bâtiment principal.
		⁵ La couverture est réalisée au moyen des matériaux de couleur brun-rouge suivants : a) les petites tuiles plates du pays, b) les tuiles en terre cuite, c) les tuiles en béton et fibrociment, d) les autres matériaux d'apparence semblable à la tuile.
		⁶ Les dispositions définies dans les règles particulières sont réservées.

AJOUREMENT DES COMBLES	3.11	¹ Les lucarnes positives et les châssis rampants sont autorisés.
		² Par leur forme, leur position et leurs proportions, ils présentent une cohérence d'ensemble avec le caractère du bâtiment et l'expression architecturale des niveaux inférieurs.
		³ La Municipalité peut autoriser des puits de lumière et des verrières, pour autant qu'ils respectent l'esthétique générale du bâtiment et du secteur dans lequel ils s'inscrivent, avec l'aval de la commission d'urbanisme.
		⁴ Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A, B et C sont réservées.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

MOUVEMENTS DE TERRE → <i>Hauteur de façade (hf)</i>	4.1	¹ La hauteur des mouvements de terre (déblai et remblai) est limitée à 1.00 m.
		² Les mouvements de terre constituent la différence de hauteur entre le terrain de référence et le terrain aménagé.

INSTALLATIONS PERMANENTES DE SPORT	4.2	¹ Les installations permanentes de sport, de loisirs ou de détente en plein air, telles que par exemple piscines couvertes ou non couvertes, court de tennis ou autres équipements de même type sont implantées au moins à la distance à la limite "D" qui s'applique aux bâtiments.
		² Les piscines privées non couvertes sont autorisées, pour autant que le bord ne dépasse pas de plus de 50 cm le niveau moyen du terrain naturel.

PLANTATIONS	4.3	¹ Les plantations nouvelles sont constituées uniquement d'espèces indigènes et adaptées à la station. La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes est interdite.
		² Les <i>plantations structurantes à créer</i> indiquées dans le plan du village sont obligatoires. La Municipalité peut subordonner l'octroi de tout permis de construire, d'habiter ou d'utiliser à la mise en œuvre de ces mesures d'aménagement.

³ Les *plantations à conserver (arbres et bosquets)* sont indiquées sur le plan du village.

⁴ Les dispositions du règlement communal de protection des arbres sont réservées.

- DEPOTS
- 4.4
- ¹ Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
 - ² L'intérêt prépondérant d'une entreprise agricole peut amener la Municipalité à autoriser un dépôt ouvert à des conditions déterminées.
 - ³ La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer des installations existantes.

- CARAVANES ET
CONSTRUCTIONS
TEMPORAIRES
- 4.5
- Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes, etc. habités et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité qui peut réserver des emplacements à cet effet.

- HAIES ET
CLOTURES
- 4.6
- ¹ Dans la mesure du possible, les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune.
 - ² Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes. La plantation de haies de thuyas, laurelles et lauriers du Portugal est interdite.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- OBLIGATIONS
- 5.1
- ¹ Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.
 - ² Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.
 - ³ Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par le Département compétent ou le service public concerné.

- STATIONNEMENT
DES VEHICULES
MOTORISES
- 5.2
- ¹ Tout propriétaire doit assurer les besoins en places de stationnement sur son propre bien-fonds.
 - ² Pour le logement, le nombre de places de stationnement est de 1 place par appartement plus 10% pour les visiteurs, conformément à la norme VSS. Pour les autres affectations, le nombre de places est déterminé conformément aux normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.
 - ³ Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique d'aménager sur la parcelle concernée, tout ou partie des places de stationnement imposées, il peut être exonéré partiellement ou totalement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire par place manquante, dont le montant est fixé dans le règlement communal sur les émoluments administratifs.

⁴ La Municipalité peut imposer le type de revêtement, notamment pour favoriser l'infiltration des eaux.

STATIONNEMENT DES VELOS 5.3 Toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.

EVACUATION DES EAUX 5.4 ¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.
² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.
³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives applicables de la VSA et du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

EQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC 5.5 Les petites constructions et équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, etc. peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont de dimensions limitées et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.

ANTENNES DE TELEPHONIE MOBILE 5.6 Les antennes de téléphonie mobile ne peuvent être implantées que dans les sites apparaissant comme les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, tenant notamment compte des aspects relevant de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti et de la desserte du territoire en téléphonie mobile. Il appartient à l'opérateur d'apporter la preuve que le site envisagé est le plus approprié pour l'installation d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile.

CHEMINEMENT PUBLIC DE MOBILITE DOUCE 5.7 Le cheminement public de mobilité douce mentionné sur le plan du village est obligatoire. Sa situation peut s'adapter aux études de détail.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS 6.1 La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.

REGIONS ARCHEOLOGIQUES 6.2 ¹ Les régions archéologiques identifiées sur le territoire communal figurent à titre indicatif sur le plan du village et sur le plan de la commune.
² En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.
³ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.

CONSTRUCTIONS RECENSEES	6.3	<ol style="list-style-type: none"> ¹ La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer quels objets sont portés à l'Inventaire cantonal des Monuments ou classés Monuments historiques par l'Etat, au sens de la LPNMS. ² Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé (notes *1* et *2* au recensement architectural) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. ³ Les constructions ou parties de constructions remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique (note *3* au recensement architectural) doivent être conservées. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Aucune augmentation de la surface au sol du corps principal ne sera autorisée. Le périmètre de la construction, l'altitude du faîte, ainsi que son orientation doivent être maintenus. ⁴ Les constructions bien intégrées (note *4* au recensement architectural) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservées. Elles peuvent être modifiées et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant (exception faite des travaux d'assainissement énergétiques) que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant. ⁵ L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise pour les constructions ayant reçu les notes *1*, *2* et *3* au recensement architectural. ⁶ La Municipalité peut imposer le maintien des structures porteuses horizontales et verticales d'origine des constructions ayant reçu les notes *3* et *4* au recensement architectural. ⁷ Lors de projets de transformation ou de changement d'affectation, la Municipalité peut exiger la suppression ou l'atténuation des altérations et atteintes aux qualités des constructions existantes. La démolition et reconstruction complète d'une construction peut être conditionnée à la suppression de ses défauts d'intégration. ⁸ Le cas échéant, la Commune peut demander l'avis d'un expert afin de déterminer les qualités de la construction et afin de vérifier qu'un projet de transformation ou de reconstruction réponde aux exigences des présentes dispositions. Les frais correspondants sont imputables aux propriétaires.
CONSTRUCTIONS DIGNES DE PROTECTION	6.4	Les constructions hors des zones à bâtir jugées dignes d'être protégées au sens de l'article 81a LATC sont indiquées sur le plan de la commune.
VERGERS	6.5	Les vergers haute-tige, situés aux abords du village de Moiry, doivent être conservés dans toute la mesure du possible. Tout arbre abattu doit être remplacé par des essences fruitières indigènes ou adaptées à la région.
MONUMENTS CULTURELS PROTEGES PAR UNE MESURE COMMUNALE : MURS	6.6	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les murs à conserver figurés en orange sur le plan du village participent à la qualité spatiale du village et de la rue. À ce titre, ils doivent être conservés, régulièrement entretenus et maintenus à leur hauteur existante au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions. ² Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées. La Municipalité informe le Département compétent en cas de travaux touchant les

murs situés à proximité de bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.

MONUMENTS CULTURELS PROTEGES PAR UNE MESURE COMMUNALE : FONTAINES	6.7	Les fontaines publiques présentes sur le territoire communal doivent être conservées et entretenues.
RUISSEAU DE LA CRESSONNIERE	6.8	L'ensemble du ruisseau-canal de la Cressonnière est recensé en note *2* au recensement architectural et il est inscrit à l'Inventaire au sens de l'art. 49 LPNMS. Toute intervention susceptible de lui porter atteinte doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent.
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.9	Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale et régionale recensées par l'IVS. Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.10	<p>¹ Plusieurs parties du territoire communal sont comprises à l'intérieur d'objets portés à l'inventaire cantonal des monuments et des sites (IMNS). Ces objets figurent à titre indicatif sur le plan de la commune.</p> <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.</p>
PAYSAGE D'IMPORTANCE NATIONALE	6.11	<p>¹ Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'un paysage d'importance nationale recensé par l'IFP. Cet objet figure à titre indicatif sur le plan de la commune.</p> <p>² Toute intervention à l'intérieur de cette surface doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement dans le paysage et doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.</p>
ESPACE RESERVE AUX EAUX	6.12	<p>¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.</p> <p>² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et de l'espace réservé aux étendues d'eau, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.</p> <p>³ Les largeurs totales de l'ERE à considérer pour les cours d'eau sont indiquées sur le plan de l'espace réservé aux eaux. Les largeurs se répartissent de part et d'autre de l'axe de chaque cours d'eau.</p>
DANGERS NATURELS GRAVITAIRES	6.13	<p>¹ Le périmètre du PA est touché par les dangers naturels hydrologiques et géologiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- inondations (INO) ;- effondrements (EFF).

- 2 Conformément à l'art. 120 LATC et aux art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation et transformation se situant en secteur de danger est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).
- 3 Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger la réalisation d'une évaluation locale de risque destinée à démontrer que le projet respecte les exigences de l'art. 6.14 du présent règlement et qu'il garantisse la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments selon les objectifs de protection cantonaux.

SECTEURS DE
RESTRICTIONS

6.14 ¹ Secteur de restrictions « inondation »

Les conditions générales pour la construction, reconstruction ou rénovation lourde dans le secteur de restrictions « inondations » sont listées ci-après :

- emplacement de la construction adapté à la zone d'inondation ;
- non-habitabilité des sous-sols sauf si la sécurité des personnes peut être garantie ;
- conception de la construction (forme, disposition des ouvertures, étanchéité) prenant en compte les venues d'eau ;
- élévation ou confinement du niveau des seuils des ouvertures et accès au sous-sol au-dessus du niveau d'inondation ;
- les constructions et les aménagements extérieurs ne doivent pas péjorer la situation de danger existante sur les biens-fonds concernés ni sur les biens-fonds voisins. Le cheminement de crue existant au travers du village doit être maintenu afin d'assurer le transit de l'eau.

² Secteur de restrictions « effondrement »

Afin de ne pas aggraver la situation de danger, les ouvrages d'infiltration sont proscrits dans le secteur de restrictions « effondrement » et l'étanchéité des canalisations doit être assurée.

Pour les objets dits « sensibles » (par exemple des objets rassemblant des quantités importantes de personnes ou des personnes vulnérables, une activité particulièrement dommageable pour l'environnement ou une infrastructure vitale) une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises :

- construction des bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé ;
- évacuation des eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires ;
- conduites d'eau enterrées conçues de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain ;
- contrôle périodique et entretien des conduites et canalisations.

PROTECTION DES
EAUX
SOUTERRAINES

6.15 ¹ Les zones « S » et les périmètres de protection des eaux sont reportés à titre indicatif sur les plans. Tout projet situé dans les zones et périmètres de protection des eaux doit être soumis à l'approbation de la DGE-EAU / Eaux souterraines.

² Dans le secteur de protection des eaux, concernant la totalité des zones à bâtir de la commune, la profondeur des constructions souterraines est limitée en fonction du niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine. Des mesures visant à assurer la circulation des eaux souterraines et à garantir l'absence d'influence sur l'environnement bâti doivent être mises en place si nécessaire. Par ailleurs, l'infiltration d'eaux pluviales altérées est proscrite.

ARBRES,
BOSQUETS, HAIES,
BIOTOPES

6.16 ¹ Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les lacs et leurs rives, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont

également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres demeurent réservées.

PRAIRIES ET PATURAGES SECS	6.17	Les pâturages secs d'importance nationale, recensés à l'inventaire des PPS au sens de l'article 18a de la LPN, figurent à titre indicatif sur le plan de la commune. Ces objets constituent des biotopes protégés au sens de la législation sur la protection de la nature et doivent être conservés intacts. Ils sont exploités exclusivement en prairie extensive ou pâturage extensif. Aucune atteinte ne doit leur être portée (pas de constructions, ni d'installations ni de modifications de terrain).
ECONOMIE D'ENERGIES	6.18	¹ Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVLEne et RLVLEne), la Municipalité prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables (art. 40d RLATC et art. 97 LATC). ² Le recours à l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique est prévu par l'art. 14a LVLEne.
PAC N°284	6.19	¹ Le cours d'eau de la Venoge avec ses affluents est régi par le PAC n° 284. ² Les dispositions du plan de protection de la Venoge PAC n° 284 s'appliquent, notamment celles relatives aux périmètres 3 et 4. Ces derniers sont indiqués sur le plan de la commune à titre indicatif.
ITINERAIRES DE MOBILITE DOUCE	6.20	Le territoire de la commune est traversé par des itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre et par un itinéraire SuisseMobile à vélo. La pérennité et la continuité de ces itinéraires, indiqués à titre indicatif sur le plan de la commune, doivent être garanties.
JARDINS HISTORIQUES ICOMOS	6.21	Les qualités paysagères des jardins historiques certifiés ICOMOS présents sur les parcelles mentionnées sur le plan doivent être conservées (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute intervention susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'un accord de la DGIP-MS.

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT A

AFFECTATION	7.1	<p>¹ Cette zone, correspondant pour l'essentiel à la partie historique de Moiry, est destinée aux constructions, installations et aménagements liés à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique, aux commerces ainsi qu'aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.</p> <p>² La zone centrale 15 LAT A se subdivise en en périmètres d'implantation des constructions et en 3 autres périmètres superposés, à savoir : <i>l'aire de dégagement, l'aire des aménagements extérieurs et l'aire de verdure.</i></p>
PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	7.2	<p>Le périmètre d'implantation des constructions regroupe la plus grande partie du domaine bâti de la localité. Il peut comprendre de l'habitation et des activités dans les bâtiments existants ou nouveaux et des dépendances et annexes définies à l'art. 3.4.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	7.3	<p>¹ La capacité constructive des biens-fonds est limitée par l'application des dispositions du présent règlement.</p> <p>² Les bâtiments existants au moment de la mise en vigueur du présent plan d'affectation peuvent être transformés dans les limites de leur volume et sous réserve de l'art. 6.3 du présent règlement. En cas de reconstruction d'un bâtiment existant et pour des raisons objectivement fondées, notamment pour corriger des défauts d'intégration, pour permettre une meilleure compacité du bâti ou pour répondre aux nouvelles exigences énergétiques, une rotation ou une translation de ce volume peuvent être autorisées.</p> <p>³ La Municipalité peut autoriser des agrandissements de peu d'importance dont la SdC n'excède pas 10 % de la SdC totale du bâtiment, cadastré au moment de l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation et dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la silhouette générale du bâtiment et du secteur. Les dispositions de l'art. 6.3 du règlement sont réservées.</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	7.4	<p>¹ Contiguë ou non contiguë.</p> <p>² Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.</p>
DISTANCES	7.5	<p>D = 3 m B = 6 m</p>
HAUTEURS ET ETAGES	7.6	<p>¹ La hauteur des bâtiments transformés ou reconstruits est limitée par les cotes d'altitude absolue de la toiture du bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. En cas d'agrandissement de la SdC selon les dispositions de l'art. 7.3 al. 3 du règlement, la hauteur de la nouvelle façade est limitée par les cotes d'altitude absolue de la façade du bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.</p> <p>² La hauteur de la façade des nouveaux bâtiments destinés exclusivement à d'autres usages que l'habitation est limitée par la cote suivante :</p> <p>hf = 4.5 m</p>

- ³ Le nombre d'étages est limité comme suit :
- 1 pour les bâtiments de $\leq 100 \text{ m}^2$ de SdC ;
 - 2 pour les bâtiments de $> 100 \text{ m}^2$ SdC.
- Les combles sont habitables.
- ARCHITECTURE 7.7 ¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.
- ² Sous réserve des règles applicables aux constructions recensées, les mesures ci-dessous sont applicables :
- les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou crépie ;
 - la longueur maximale de la façade principale est limitée à 20 m. Pour les constructions agricoles, elle peut être portée à 40 m au maximum. Les façades de plus de 25 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié ;
 - pour les encadrements de fenêtres, de portes et les chaînes d'angles, le choix de couleurs de revêtement doit se porter sur des teintes proches de celles de la molasse (gris-vert), de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris) ;
 - la couleur des façades est limitée aux nuances de blancs, d'ocres, de jaunes, de roses ou de gris.
- TOITURES 7.8 ¹ Dans la règle, les toitures sont à 2 pans de pente identique comprise entre 25° et 38° (47 % et 78 %).
- ² La couverture de la toiture est réalisée au moyen de tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. Les tuiles vieillies sont interdites. La petite tuile plate du pays est imposée sur les toitures ou les extensions de toitures où elle existe déjà et elle est favorisée ailleurs. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18, al.1, LAT et 32a OAT, ne nécessitent pas d'autorisation.
- ³ Les avant-toits et les corniches ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.
- AJOUTEMENT DES COMBLES 7.9 ¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.
- ² Deux rangées d'ouvertures en toiture maximum sont autorisées. La rangée supérieure doit impérativement présenter des proportions moindres par rapport à la rangée inférieure.
- ³ Par leur forme et leur proportion, les lucarnes positives et les châssis rampants s'intègrent de manière harmonieuse au volume de la toiture et respectent l'expression architecturale des niveaux inférieurs.
- ⁴ Les balcons baignoires sont proscrits sur les façades pignons. Ils peuvent être autorisés si l'unité de logement est située uniquement et totalement dans le toit, s'ils s'intègrent harmonieusement au bâti existant et s'ils ne dénaturent pas le site.
- ⁵ La largeur additionnée des ouvertures en toiture ne peut excéder, par rangée, le tiers de la longueur du pan de la toiture correspondante.
- ⁶ Les châssis rampants, de largeur maximale de 1,14 m. sont autorisés.

- ⁷ Les lucarnes à 1 ou 2 pans sont admises. Le choix d'un type de lucarnes exclut l'autre sur un même pan de toiture. Elles se situent à l'aplomb ou en retrait de la façade.
- ⁸ La largeur hors tout d'une lucarne à 1 ou 2 pans est de maximum 1,50 m.
- ⁹ La Municipalité peut, exceptionnellement, autoriser des pignons secondaires pour autant qu'ils respectent l'esthétique générale du bâtiment et du secteur dans lequel ils s'inscrivent, avec l'aval de la commission d'urbanisme.

STATIONNEMENT DES VEHICULES 7.10 Lorsque les surfaces disponibles et la nature du sol le permettent, 50% des places de stationnement privées pour les véhicules doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts.

AUTRE PERIMETRE SUPERPOSE : AIRE DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS 7.11 L'aire des aménagements extérieurs est une surface à prédominance végétale correspondant essentiellement au prolongement privé des habitations. Dans la règle, 50% au moins de sa surface doivent être maintenus en pleine terre. Sur ces terrains en nature de jardin, de potager ou de pré, les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :

- des voies d'accès et des chemins piétonniers ;
- des places de stationnement pour véhicules ;
- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ;
- des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, y compris des petits pavillons de jardin non habitables et des couverts ;
- les bâtiments existants qui peuvent être maintenus dans leur affectation actuelle ou reconstruits en cas de destruction accidentelle ;
- des parties de bâtiments implantées dans les aires d'affectation adjacentes et constituant des avant-corps réalisés en empiètement par exemple : avant-toit, galerie, balcon ;
- des jardins d'hiver ou des vérandas non chauffés n'excédant pas 25 m² ;
- des constructions enterrées et les dépendances définies à l'art 3.4 ;
- des extensions des bâtiments existants conformément aux articles 7.3. al. 2 (en cas de pose d'isolation périphérique) et 7.3 al. 3 du présent règlement ;
- des parties de bâtiments reconstruits ayant fait l'objet d'une rotation ou d'une translation selon les dispositions de l'art. 7.3 al. 2.

AUTRE PERIMETRE SUPERPOSE : AIRE DE DEGAGEMENT 7.12 ¹ L'aire de dégagement est une surface à prédominance minérale en nature de rue, de place ou de cour, destinée à la circulation des véhicules et des piétons. Jouissant d'une importante visibilité et constituant la relation entre les bâtiments et le domaine public, l'aire de dégagement remplit une fonction déterminante pour l'identité du domaine bâti et le maintien des caractéristiques de la morphologie du village.

- ² Elle est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut autoriser les constructions, installations et aménagements suivants :
- des ouvrages ou aménagements conformes à la destination de cette surface, notamment des places de stationnement à l'exclusion des garages ;
 - des petites constructions nécessaires à un service public ;
 - des murs et clôtures ;
 - exceptionnellement, de modestes agrandissements de bâtiments existants, dont l'extension présente une cohérence urbanistique respectueuse des abords du secteur.

AUTRE PERIMETRE SUPERPOSE : AIRE DE VERDURE	7.13	¹ Cette aire, en nature de pré, de verger ou de jardin, est destinée à sauvegarder les dégagements et les vues à l'approche du village et dans sa partie centrale. ² L'aire de verdure est inconstructible et les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC sont interdites. Toutefois, la Municipalité peut autoriser les constructions, installations et aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments existants qui peuvent être maintenus dans leur affectation actuelle ou reconstruits en cas de destruction accidentelle ; - des voies d'accès et des cheminements piétonniers ; - des aménagements paysagers et des jardins potagers ; - des terrasses de peu d'importance situées dans le prolongement des bâtiments.
---	------	---

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.14	DS III
-------------------------------------	------	--------

8. ZONE CENTRALE 15 LAT B

AFFECTATION	8.1	Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements liés à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique, aux commerces ainsi qu'aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.
-------------	-----	---

CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2	IUS = 0.4
--------------------------	-----	-----------

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.3	Non contiguë.
-----------------------------------	-----	---------------

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE	8.4	Ce secteur, indiqué par une hachure sur le plan du village, est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut autoriser les constructions, installations et aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - des voies d'accès et des chemins piétonniers ; - des places de stationnement pour véhicules ; - des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ; - des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, y compris des petits pavillons de jardin non habitables et des couverts ; - des constructions enterrées et les dépendances définies à l'art 3.4.
----------------------------	-----	--

DISTANCES	8.5	D = 6 m	B = 6 m
-----------	-----	---------	---------

HAUTEURS ET ETAGES	8.6	¹ hf = 4.5 m pour les bâtiments composés d'un étage ; hf = 6.5 m pour les bâtiments composés de deux étages. ² Le nombre d'étages est limité comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 1 pour les bâtiments dont la SdC est comprise entre 80 et 100 m² ; - 2 pour les bâtiments dont la SdC est supérieure à 100 m². Les combles sont habitables.
-----------------------	-----	--

TOITURES	8.7	<ol style="list-style-type: none"> ¹ La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 25° et 40° (47 % et 84 %). ² La couverture de la toiture est réalisée au moyen de tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. Les tuiles vieilles sont interdites. ³ Les avant-toits et les corniches ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.
AJOUREMENT DES COMBLES	8.8	<ol style="list-style-type: none"> ¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture. ² Deux rangées d'ouvertures en toiture maximum sont autorisées. La rangée supérieure doit impérativement présenter des proportions moindres par rapport à la rangée inférieure. ³ Par leur forme et leur proportion, les lucarnes positives et les châssis rampants s'intègrent de manière harmonieuse au volume de la toiture et respectent l'expression architecturale des niveaux inférieurs. ⁴ Les balcons baignoires sont proscrits sur les façades pignons. Ils peuvent être autorisés si l'unité de logement est située uniquement et totalement dans le toit, s'ils s'intègrent harmonieusement au bâti existant et s'ils ne dénaturent pas le site. ⁵ La largeur additionnée des ouvertures en toiture ne peut excéder le tiers de la longueur du pan de la toiture correspondante. ⁶ Les châssis rampants, de largeur maximale de 1,14 m. sont autorisés. ⁷ Les lucarnes à 1 ou 2 pans sont admises. Le choix d'un type de lucarnes exclut l'autre sur un même pan de toiture. Elles se situent à l'aplomb ou en retrait de la façade. ⁸ La largeur hors tout des lucarnes à 1 ou 2 pans est de 1,50 m. ⁹ La Municipalité peut, exceptionnellement, autoriser des pignons secondaires pour autant qu'ils respectent l'esthétique générale du bâtiment et du secteur dans lequel ils s'inscrivent, avec l'aval de la commission d'urbanisme.
ARCHITECTURE	8.9	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins, en particulier la volumétrie et le caractère du village. ² La longueur maximale du bâtiment est limitée à 20 m.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.10	DS III

9. ZONE CENTRALE 15 LAT C

AFFECTATION	9.1	¹ Cette zone est destinée à accueillir un petit commerce de biens de consommation quotidiens de type épicerie, ainsi que les aménagements qui y sont rattachés. Le logement y est proscrit. Des petits équipements d'utilité publique peuvent y être autorisés.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	IM = 2 m ³ / m ² (au-dessus du terrain de référence).
DISPONIBILITE DES TERRAINS	9.3	En application de l'art. 52 LATC, et pour assurer la disponibilité des terrains, un délai de 3 ans est imparti dès l'entrée en vigueur du plan d'affectation pour déposer un permis de construire correspondant à la destination de la zone. En cas de non-respect de ce délai, le terrain retournera à son affectation initiale.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.4	Non contiguë.
DISTANCES	9.5	D = 3 m B = 6 m
HAUTEURS ET ETAGES	9.6	¹ hf = 3.5 m; ² Le nombre d'étages est limité à 1.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.7	DS III

10. ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION	11.1	Cette zone est affectée à l'habitation et aux activités ou usages non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	IUS = 0.49
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	10.3	Non contiguë.
SECTEUR INCONSTRUCTIBLE	10.4	Ce secteur, indiqué par une hachure sur le plan du village, est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut autoriser les constructions, installations et aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none">- des voies d'accès et des chemins piétonniers ;- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ;- des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, y compris des petits pavillons de jardin non habitables et des couverts ;- des constructions enterrées et les dépendances définies à l'art 3.4.
DISTANCES	10.5	D = 6 m B = 6 m

HAUTEURS ET ETAGES	10.6	¹ hf = 4.5 m pour les bâtiments composés d'un étage; hf = 6.5 m pour les bâtiments composés de deux étages. ² Le nombre d'étages est limité comme suit : - 1 pour les bâtiments dont la SdC est comprise entre 80 et 100 m ² ; - 2 pour les bâtiments dont la SdC est supérieure à 100 m ² . Les combles sont habitables.
TOITURES	10.7	¹ La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 25° et 40° (47 % et 84 %). ² La couverture de la toiture est réalisée au moyen de tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. Les tuiles vieilles sont interdites. ³ Les avant-toits et les corniches ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.
AJOUREMENT DES COMBLES	10.8	¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture. ² Deux rangées d'ouvertures en toiture maximum sont autorisées. La rangée supérieure doit impérativement présenter des proportions moindres par rapport à la rangée inférieure. ³ Par leur forme et leur proportion, les lucarnes positives et les châssis rampants s'intègrent de manière harmonieuse au volume de la toiture et respectent l'expression architecturale des niveaux inférieurs. ⁴ Les balcons baignoires sont proscrits sur les façades pignons. Ils peuvent être autorisés si l'unité de logement est située uniquement et totalement dans le toit, s'ils s'intègrent harmonieusement au bâti existant et s'ils ne dénaturent pas le site. ⁵ La largeur additionnée des ouvertures en toiture ne peut excéder le tiers de la longueur du pan de la toiture correspondante. ⁶ Les châssis rampants, de largeur maximale de 1,14 m. sont autorisés. ⁷ Les lucarnes à 1 ou 2 pans sont admises. Le choix d'un type de lucarnes exclut l'autre sur un même pan de toiture. Elles se situent à l'aplomb ou en retrait de la façade. ⁸ La largeur hors tout des lucarnes à 1 ou 2 pans est de 1,50 m. ⁹ La Municipalité peut, exceptionnellement, autoriser des pignons secondaires pour autant qu'ils respectent l'esthétique générale du bâtiment et du secteur dans lequel ils s'inscrivent, avec l'aval de la commission d'urbanisme.
ARCHITECTURE	10.9	¹ Les constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins, en particulier la volumétrie et le caractère du village. ² La longueur maximale du bâtiment est limitée à 20 m.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.10	DS II

11. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION	11.1	Cette zone est affectée à l'habitation et aux activités ou usages non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	11.2	IUS = 0.15
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	11.3	Non contiguë.
SECTEUR INCONSTRUCTIBLE	11.4	<p>Ce secteur, indiqué par une hachure sur le plan du village, est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut autoriser les constructions, installations et aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- des voies d'accès et des chemins piétonniers ;- des places de stationnement pour véhicules ;- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ;- des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, y compris des petits pavillons de jardin non habitables et des couverts ;- les bâtiments existants qui peuvent être maintenus dans leur affectation actuelle ou reconstruits en cas de destruction accidentelle ;- des constructions enterrées et les dépendances définies à l'art 3.4.
DISTANCES	11.5	D = 6 m B = 6 m
HAUTEURS ET NOMBRE D'ETAGES	10.6	<p>¹ hf = 4 m</p> <p>² Le nombre d'étages est limité à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 si les combles sont habitables ;- 2 si les combles sont non habitables.
TOITURES	11.7	La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes comprises entre 25° et 30° (47 % et 58 %).
ARCHITECTURE	11.8	<p>L'architecture des constructions nouvelles peut présenter :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit une construction avec le niveau du rez-de-chaussée en pierres apparentes ou béton et les niveaux supérieurs en bois ;- soit une construction entièrement en bois.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.9	DS II

12. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

AFFECTATION	12.1	Cette zone est destinée aux activités artisanales moyennement gênantes et aux installations du chauffage à distance.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	12.2	IM = 3 m ³ / m ² (au-dessus du terrain de référence).	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	12.3	¹	Contiguë ou non contiguë.
		²	L'implantation des nouvelles constructions ne doit pas compromettre la réalisation des droits à bâtir restants de la parcelle.
DISTANCES	12.4	D = 3 m	B = 6 m
HAUTEURS	12.5	hf = 8 m	
TOITURES	12.6	¹	Les toitures sont à 2 pans de pentes comprises entre 10° et 20° (18 % et 36 %).
		²	Les couvertures en tuile terre cuite, fibro ciment ou tôle thermolaquée, de couleur brun-rouge sont autorisées.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.7	DS III	

13. ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

AFFECTATION	13.1	Cette zone est destinée aux constructions et installations en lien avec des activités équestres de loisirs.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	13.2	IM = 3 m ³ / m ²	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13.3	Contiguë ou non contiguë.	
DISTANCES	13.4	D = 6 m	B = 6 m
HAUTEURS	13.5	hf = 3.5 m	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.6	DS III	

14. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

AFFECTATION	14.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur les plans d'affectation peuvent être autorisés, à savoir : Secteur A : Parking public ; Secteur B : Administration communale, aménagements de jeux et de détente ; Secteur C : Station de pompage ; Secteur D : Eglise réformée ; Secteur E : Parking public.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	14.2	IM = 3 m ³ / m ² (au-dessus du terrain de référence).
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	14.3	Contiguë ou non contiguë.
DISTANCES	14.4	D = 3 m B = 6 m
HAUTEURS	14.5	La hauteur des façades des constructions est fonction du gabarit des bâtiments voisins et de leur bonne intégration dans le paysage environnant.
ARCHITECTURE	14.6	Les constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins, en particulier la volumétrie et le caractère du village.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	14.7	DS III

15. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

AFFECTATION	15.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur le plan d'affectation de la commune peuvent être autorisés, à savoir : Secteur A : Déchetterie communale et stockage de bois non traité et non arrosé (secteur S3 de protection des eaux) Secteur B : Station d'épuration ou de relevage EU Secteur C : Cimetière.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	15.2	IM = 3 m ³ / m ² (au-dessus du terrain de référence).
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	15.3	Contiguë ou non contiguë.

DISTANCES	15.4	D = 3 m	B = 6 m
HAUTEURS	15.5	La hauteur des façades des constructions est fonction du gabarit des bâtiments voisins et de leur bonne intégration dans le paysage environnant.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	15.6	DS III	

16. ZONE DE VERDURE 15 LAT

AFFECTATION	16.1	¹ La zone de verdure 15 LAT correspond à l'espace réservé aux eaux à l'intérieur de la zone à bâtir. Elle est destinée à garantir, à long terme, les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux à l'intérieur du territoire urbanisé. Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette surface est inconstructible et doit rester le plus proche possible de l'état naturel. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives.
		² Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont : - des cheminements piétonniers pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques, - des aménagements paysagers et des plantations favorisant la biodiversité.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.2	DS III
-------------------------------	------	--------

17. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION	17.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.
-------------	------	--

18. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION	18.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.
-------------	------	--

19. ZONE AGRICOLE 16 LAT

AFFECTATION	19.1	¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables.
		² La réalisation de serres importantes ou de constructions en relation avec une activité connexe à l'agriculture ou non dépendante du sol est subordonnée à la mise en vigueur d'une zone agricole spécialisée 16 LAT au sens de la LATC.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	19.2	DS III

20. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT A

AFFECTATION	20.1	¹ La zone agricole protégée 16 LAT A est destinée à maintenir et à renforcer les cultures arboricoles (vergers à haute tige) ceinturant une partie du village. Elle est inconstructible.
		² Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	20.2	DS III

21. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT B

AFFECTATION	21.1	¹ La zone agricole protégée 16 LAT B, indiquée sur le plan de la commune, est destinée à assurer la conservation à long terme des marais de pente et de la zone de source identifiée dans le PAC Venoge, notamment sa flore et sa faune caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Elle est inconstructible.
		² Les recommandations sur l'utilisation et l'entretien figurant sur la fiche B12 du PAC Venoge doivent être respectées. Ils doivent en particulier garantir leur conservation.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	21.2	DS III

22. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT C

AFFECTATION 22.1 La zone agricole protégée 16 LAT C, indiquée sur le plan de la commune, est destinée à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune caractéristiques, ou un paysage protégé (IFP, IMNS). Aucune atteinte ne doit leur être portée. Elle est inconstructible. Les modalités d'entretien des milieux naturels doivent garantir leur conservation.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT 22.2 DS III

23. ZONE DES EAUX 17 LAT

AFFECTATION 23.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

24. AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION 24.1 ¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable de la DGE-FORET, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

³ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

⁴ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur les plans à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par l'affectation du sol.

25. SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

AFFECTATION 25.1 Ce secteur, indiqué sur le plan de la commune et du village et se superposant à une autre zone d'affectation, est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Elle est inconstructible. Les modalités d'entretien des milieux naturels doivent garantir leur conservation.

III. POLICE DES CONSTRUCTIONS

26. POLICE DES CONSTRUCTIONS

DEMANDE PREALABLE	26.1	<p>¹ Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, le propriétaire adresse à la Municipalité un avant-projet du ou des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements.</p> <p>² A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble. La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi ou du refus de permis de construire.</p>
DOSSIER D'ENQUETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	26.2	<p>¹ Outre les pièces exigées par les articles 108 LATC et 69 RLATC, le constructeur fournit lors de la mise à l'enquête publique de tout projet de construction :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan des aménagements extérieurs (plans et coupes), à l'échelle 1/200 comprenant :<ul style="list-style-type: none">▪ l'implantation et l'aménagement des accès véhicules,▪ l'emplacement des places de stationnement, leurs aménagements et leur revêtement,▪ les liaisons et cheminements piétons,▪ les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs,▪ l'emplacement et la nature de l'arborisation,▪ l'emplacement et la matérialité des terrasses,▪ l'emplacement et la matérialité des murs et clôtures.- le plan de situation du géomètre comprenant :<ul style="list-style-type: none">▪ l'altitude du terrain naturel à tous les angles principaux du bâtiment,▪ le niveau de la dalle du rez-de-chaussée,▪ une référence altimétrique fixe.- les calculs et les plans justificatifs de la détermination de l'indice de masse (IM) ou la surface de plancher déterminante (SPd). <p>² Avant toute autorisation de démolir, la hauteur aux corniches, au faîte, ainsi que les pentes de toitures doivent être attestées par un géomètre officiel et un dossier photos du bâtiment doit être produit par le propriétaire.</p>
DEBUT DES TRAVAUX	26.3	<p>La construction est réputée commencée, au sens de l'article 118 LATC, lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint au moins le niveau du terrain naturel à la partie inférieure du bâtiment ou lorsque le constructeur établit que les travaux de fondation déjà exécutés représentent une proportion importante de l'évaluation du coût total du bâtiment autorisé.</p>
FIN DES TRAVAUX	26.4	<p>Les installations de chantier doivent être évacuées avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser au sens de l'article 128 LATC.</p>
CONTROLE DES TRAVAUX	26.5	<p>¹ Dans le cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations ou de transformations de bâtiments, les constructeurs doivent aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- après la pose des gabarits délimitant l'implantation,- lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain,- lors du raccordement des canalisations aux collecteurs publics.

- ² La Municipalité peut exiger en outre :
- le contrôle de l'implantation,
 - le contrôle du niveau de la dalle du rez-de-chaussée,
 - le contrôle du faite et de la corniche.
- ³ Ces contrôles sont effectués au fur et à mesure de l'état d'avancement de la construction par un géomètre officiel, aux frais du propriétaire.
- ⁴ La Municipalité édicte les prescriptions et formules nécessaires à l'exécution des contrôles ci-dessus.

GABARITS	26.6	<p>¹ Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger, pendant l'enquête publique ou lors d'une demande préalable, le profillement de la construction au moyen de gabarits. Elle fixe la durée de leur installation.</p> <p>² Le cas échéant, elle peut demander la réalisation d'un photo montage.</p>
EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS	26.7	Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil général et approuvé par le Département compétent.

IV. DISPOSITIONS FINALES

27. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

DEROGATIONS	27.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	27.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).
MODIFICATIONS DE LIMITE	27.3	En cas de modification de limite ou de fractionnement, l'article 83 LATC est applicable.
ENTREE EN VIGUEUR	27.4	<p>Le présent règlement et les deux plans auxquels il est rattaché entrent en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan général d'affectation (PGA) et le règlement sur le plan général d'affectation du 27 avril 2011 ;- le plan partiel d'affectation (PPA) « A Moiry » du 12 février 1993 ;- le plan de quartier (PQ) « A Moiry » du 10 juillet 1997.

V. ANNEXES

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune de Moiry.

Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

Acrotère	Prolongement du mur de façade jusqu'à la toiture plate ou terrasse.
Adjacent	Se dit pour un terrain, un bien-fonds, un bâtiment qui est voisin, attenant.
Dépendance	Constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.
Châssis rampant	Fenêtre (basculante ou coulissante) située dans le plan incliné d'une toiture. Se dit également : lucarne rampante, baie rampante, tabatière ou "velux"
Bâtiments accolés ou mitoyens	Bâtiments accolés, séparés par un mur commun et édifiés, soit sur la même parcelle, soit sur des parcelles voisines en limite de propriété.
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit. Pour que l'espace sous toiture soit qualifié de combles, le mur de combles ne peut dépasser 1.30 m.
Construction d'intérêt public	Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc.
Corniche (toit à pan(s))	Partie basse d'un pan de toiture.
Corniche (toit plat)	Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade.
Empiètement	Débordement d'une chose sur une autre.
Lucarne	Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles.
Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celui-ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments.

Pied de façade	Intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.
Plan de façade	Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment. Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et retraits négligeables ne sont pas pris en considération.
Projection du pied de façade	Projection du pied de façade sur le plan cadastral.
Pignon	Face latérale de bâtiment n'ayant aucune ouverture importante dont la partie supérieure épouse la forme des combles.
Recensement architectural	Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par le Service des bâtiments du Département des infrastructures conformément à la LPNMS du 10 décembre 1969 (art. 49) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (art. 30 et 31). HC : hors classe Note 1 : très remarquable Note 2 : remarquable Note 3 : intéressant Note 4 : bien intégré Note 5 : intérêt moins évident Note 6 : sans intérêt Note 7 : altère le site.
Saillies	Parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur est limitée à 1.50 m dont la largeur ne dépasse pas le 1/5 de la façade concernée.
Surcombles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles.
Toit à pans(s)	Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées.

EXTRAIT DES ARTICLES DE LOI MENTIONNES DANS LE REGLEMENT

RLATC :

Art. 39 Dépendances de peu d'importance et autres aménagements assimilés

¹ A défaut de dispositions communales contraires, les municipalités peuvent autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété.

² Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

³ Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites : murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

⁴ Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

⁵ Sont réservées notamment les dispositions du code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du Code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings.

Art. 69 Pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire

¹Dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination, la demande est accompagnée d'un dossier au format A4 comprenant les plans pliés au même format (210 x 297 millimètres) et les pièces suivantes :

1. un plan de situation extrait du plan cadastral et portant les indications suivantes :
 - a. le nom et prénom ou la raison sociale du propriétaire du fonds ;
 - b. les noms et prénoms ou la raison sociale des propriétaires voisins ;
 - c. les coordonnées cartographiques du bâtiment concerné ou projeté avec indication sur le plan de leur localisation ;
 - d. l'indication des limites de construction, des limites de zones, l'affectation réglementaire et les servitudes ;
 - e. le projet de construction, selon les cotes tirées du plan établi par l'architecte ;
 - f. les distances de la construction aux limites du terrain et, au besoin, aux bâtiments existants ainsi que la distance au lac et cours d'eau si celle-ci est inférieure à 20 m ;
 - g. l'emplacement des arbres protégés et de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 0,30m (mesuré à 1m du sol), des boqueteaux et des haies vives dont la construction projetée entraînerait l'abattage ainsi que la limite de l'aire forestière et de toutes surfaces soumises au régime forestier ;
 - h. en cas de transformation, de démolition ou de changement de destination, le numéro d'assurance et la note au recensement architectural du ou des bâtiments ;
 - i. le ou les accès des véhicules ;
 - j. les limites ou l'indication des secteurs de protection des eaux.
 - L'ingénieur géomètre breveté authentifie la conformité du plan de situation au plan cadastral mis à jour et les indications mentionnées ;
- 1bis. s'agissant des objets pouvant être dispensés d'enquête publique ou des transformations ou des changements d'affectation de constructions ou d'installations conformes aux dispositions légales et réglementaires n'impliquant pas de modification de volumes ou de surfaces au sol, un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour comportant les indications nécessaires
2. les plans à l'échelle du 1 :100 ou du 1 :50 des sous-sols, rez-de-chaussée, étages et combles avec destination de tous les locaux et l'indication des mesures de prévention contre les incendies ; pour les constructions de grandes dimensions ou présentant des éléments répétitifs, l'échelle du 1 :200 peut être autorisée par la municipalité qui indique, cas échéant, les parties du projet devant être établies à l'échelle du 1 :100;
 3. les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprenant les profils du terrain naturel et aménagé ;
 4. les dessins de toutes les façades ;
 5. Les plans des canalisations d'eau et d'égouts sur lesquels figureront les différents réseaux, dessinés en utilisant les symboles de la recommandation SIA n° 410, ainsi que les indications des pentes et des diamètres jusqu'au raccordement avec les canalisations principales ou, dans les cas exceptionnels, avec les installations privées, autorisées par le département en charge de la gestion des eaux;
 6. le questionnaire général, complètement rempli, ainsi que les questionnaires particuliers, auxquels renvoie au besoin le questionnaire général ;
 7. les documents et pièces démontrant que la construction est conforme aux dispositions applicables à l'utilisation rationnelle et aux économies d'énergie, ainsi qu'aux énergies renouvelables dans les constructions (voir la loi cantonale sur l'énergie et son règlement d'application) ;
 8. les plans des aménagements extérieurs avec le tracé précis du raccordement au réseau routier ;
 9. pour les transformations, agrandissements, surélévations d'immeubles, les plans fourniront les indications suivantes :
 - état ancien : teinte grise
 - démolition : teinte jaune
 - ouvrage projeté : teinte rouge
 10. le rapport d'impact sur l'environnement quand l'ouvrage est soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
 11. pour les projets touchant des locaux à usage sensible au bruit au sens de l'article 2, alinéa 6, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), des pièces renseignant sur :
 - a. le bruit extérieur, dans la mesure où les valeurs limites d'immissions sont dépassées ;
 - b. l'affectation des locaux ;
 - c. les éléments extérieurs et les éléments de séparation des locaux à usage sensible au bruit ;

12. La proposition du constructeur relative au degré de sensibilité et le préavis du Service de l'environnement et de l'énergie, lorsqu'il y a lieu à détermination cas par cas des degrés de sensibilité au bruit en vertu de l'article 44, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) ;

13. la demande de défrichement, si le projet nécessite une autorisation de défrichement, cantonale ou fédérale, au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi fédérale sur les forêts (LFo).

² Dans tous les autres cas, la demande est accompagnée de toutes les indications nécessaires pour se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés.

LATC :

Art. 52 Disponibilité des terrains

¹ La commune assure la disponibilité des terrains affectés en zone à bâtir. Elle détermine les mesures.

² Pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut :

a. soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans ;

b. lorsque l'intérêt public le justifie, notamment en cas de pénurie, imposer, dans son règlement, et pour une parcelle non bâtie, un délai de construction de 7 à 12 ans, et en cas d'inexécution, décider soit de déclasser le terrain concerné, soit de prendre les mesures fiscales prévues à l'alinéa 4 ;

c. conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. De tels contrats prévoient au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non-respect de ce délai.

³ Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

⁴ Si des mesures fiscales sont appliquées par la commune au sens de l'alinéa 2, lettre b, le propriétaire, qui serait responsable de la non-construction de sa parcelle, doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscale du terrain concerné, déterminée par une estimation datant de 5 ans au plus. Cette taxe est perçue dès la première année à l'échéance du délai de construction et correspond à 1% de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0,5% les années suivantes. Le taux ne pourra excéder 5% de la valeur fiscale.

⁵ Si l'estimation fiscale indiquée au Registre foncier date de plus de 5 ans, la commune demande une révision de celle-ci auprès du département en charge de l'estimation fiscale des immeubles.

⁶ La taxe est prélevée par les communes. Le produit de la taxe est affecté aux mesures en relation avec l'aménagement du territoire communal.

⁷ La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ; en cas de transfert, elle est due par l'acquéreur et peut faire l'objet d'une charge foncière annotée au Registre foncier, ainsi que, en cas de non-paiement, d'une garantie sous forme d'hypothèque légale.

⁸ La taxe prévue au présent article peut être invoquée à titre d'impenses dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers (art. 70 de la loi sur les impôts directs cantonaux).

⁹ La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet.

¹⁰ Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis de construire au sens de l'article 118, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception.

Art. 80 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

¹ Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

² Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

³ Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 81 Constructions hors des zones à bâtir

¹ Pour tous les projets de construction ou de changement de l'affectation d'une construction ou d'une installation existante situés hors de la zone à bâtir, le département décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Cette décision ne préjuge pas de celle des autorités communales.

² Lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé.

³ Les conditions fixées dans cette autorisation spéciale sont incluses dans l'autorisation communale. Le département peut subordonner l'autorisation de construire à l'inscription d'une charge foncière ou d'une mention au registre foncier pour assurer le maintien et la destination du bâtiment ; la mention peut porter en particulier sur l'interdiction de morceler la parcelle concernée par l'autorisation.

⁴ Le département peut autoriser l'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture. Un agrandissement de la partie habitable peut être admis aux conditions fixées par le droit fédéral.

⁵ Le département en charge de l'application de la législation sur l'agriculture donne son préavis sur les projets de constructions et d'installations liées à des exploitations agricoles situées hors de la zone à bâtir. Il peut confier tout ou partie de l'examen nécessaire à l'élaboration du préavis à un professionnel qualifié.

Art. 81a Constructions et installations jugées dignes d'être protégées

¹ Le département peut autoriser le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations jugées dignes d'être protégées et mises sous protection.

² Sont jugées dignes d'être protégées :

a. les constructions ou installations inscrites à l'inventaire conformément à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou

b. celles qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée.

³ La mise sous protection peut être assurée par :

a. le plan d'affectation des zones ou

b. une décision du département en charge de la protection des monuments et des sites bâtis.

⁴ Le changement d'affectation doit être adapté aux caractéristiques du bâtiment protégé et ne doit pas porter atteinte à ses abords. Une modification des aménagements extérieurs peut être autorisée. Les autres conditions fixées par le droit fédéral sont réservées.

Art. 83 Fractionnement

¹ Tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle, ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire, sont interdits à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée de la municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.

² La mention est accompagnée d'un plan coté ; elle indique la portée des restrictions sur les parcelles en cause.

Art. 85 Dérogations dans la zone à bâtir

a) Principe

¹ Dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

² Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

Art. 108 Forme de la demande de permis

¹ La demande de permis est adressée à la municipalité. Elle est signée par celui qui fait exécuter les travaux et, s'il s'agit de travaux à exécuter sur le fonds d'autrui, par le propriétaire du fonds. Elle indique les dérogations requises et les dispositions réglementaires sur lesquelles elles sont fondées.

² Le règlement cantonal et les règlements communaux déterminent, pour les divers modes de construction et catégories de travaux, les plans et les pièces à produire avec la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis. La demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque ces exigences sont remplies.

³ La municipalité, le cas échéant le département, peut exiger le profillement ou des montages photographiques de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant le permis.

Art. 118 Péremption retrait de permis

¹ Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée.

² La municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient.

³ Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels ; la municipalité ou, à défaut, le département peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire.

⁴ La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales.

Art. 120 **Champ d'application**

¹ Indépendamment des dispositions qui précèdent, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination :

a. les constructions hors des zones à bâtir ;

b. les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature ;

c. sous réserve de l'alinéa 2, les constructions, les ouvrages, les entreprises et les installations publiques ou privées, présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque inhérent à leur présence ou à leur exploitation, faisant l'objet d'une liste annexée au règlement cantonal ; cette liste, partie intégrante de ce dernier, indique le département qui a la compétence d'accorder ou de refuser l'autorisation exigée. Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans conditions. La délégation générale aux communes fera l'objet d'un règlement. Les délégations à une ou des communes particulières feront l'objet de décisions qui seront publiées dans la Feuille des avis officiels ;

d. les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales.

² Les études d'impact sur l'environnement des installations dont l'implantation est prévue en zone à bâtir ou en zone spéciale et qui ne sont pas mentionnées dans la liste annexée au règlement cantonal s'effectuent dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 128 **Permis d'habiter ou d'utiliser**

¹ Aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis.

² La municipalité statue dans le délai de quinze jours dès le dépôt de la demande de permis.

³ Le permis ne comporte pas, pour les entreprises industrielles et celles, non industrielles, présentant des risques importants au sens de la législation fédérale sur le travail, le droit d'exploiter.

LPIEN :

Art. 11

¹ Les bâtiments, ouvrages et installations doivent présenter toutes les garanties de sécurité imposées par leurs conditions de situation, de construction et d'exploitation ou d'utilisation.

Art. 12

¹ La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire fixe la procédure d'autorisation pour tous les projets de constructions. Elle détermine notamment les cas dans lesquels une autorisation cantonale est nécessaire.

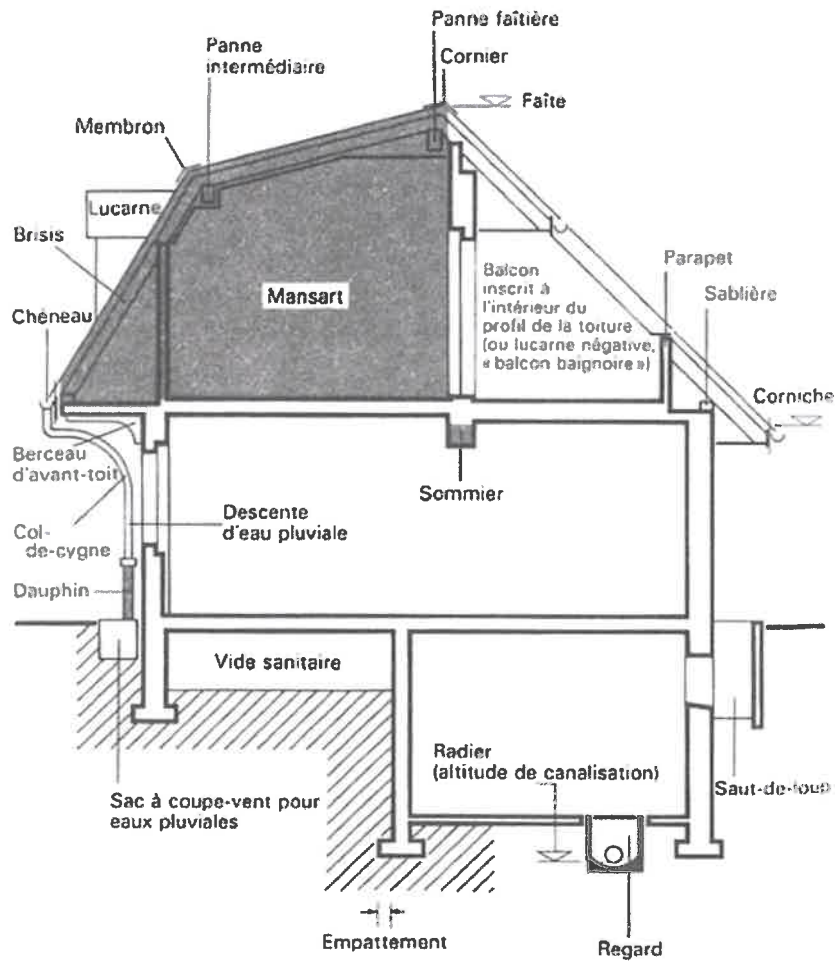
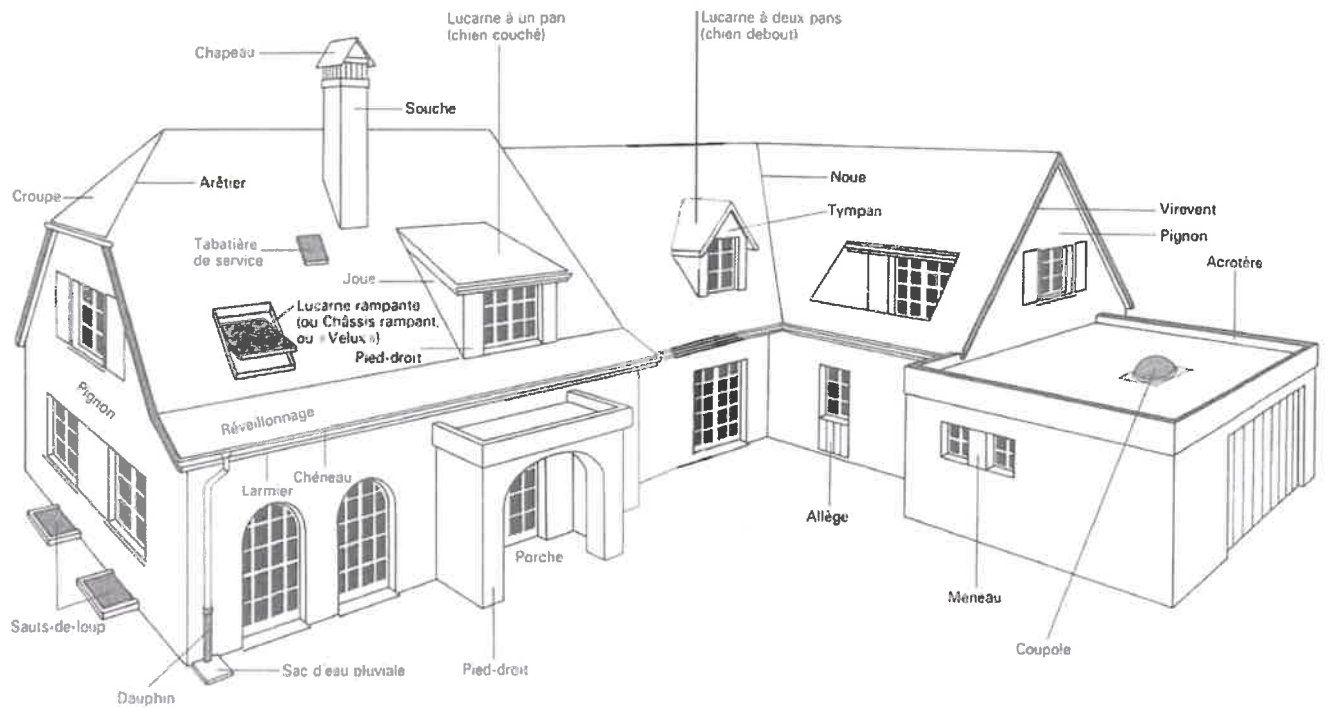
Art. 13

¹ Les modifications touchant l'exploitation ou l'affectation des bâtiments ou des locaux doivent faire l'objet d'une autorisation chaque fois que cette nouvelle exploitation ou affectation est visée par les dispositions de l'article 89 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

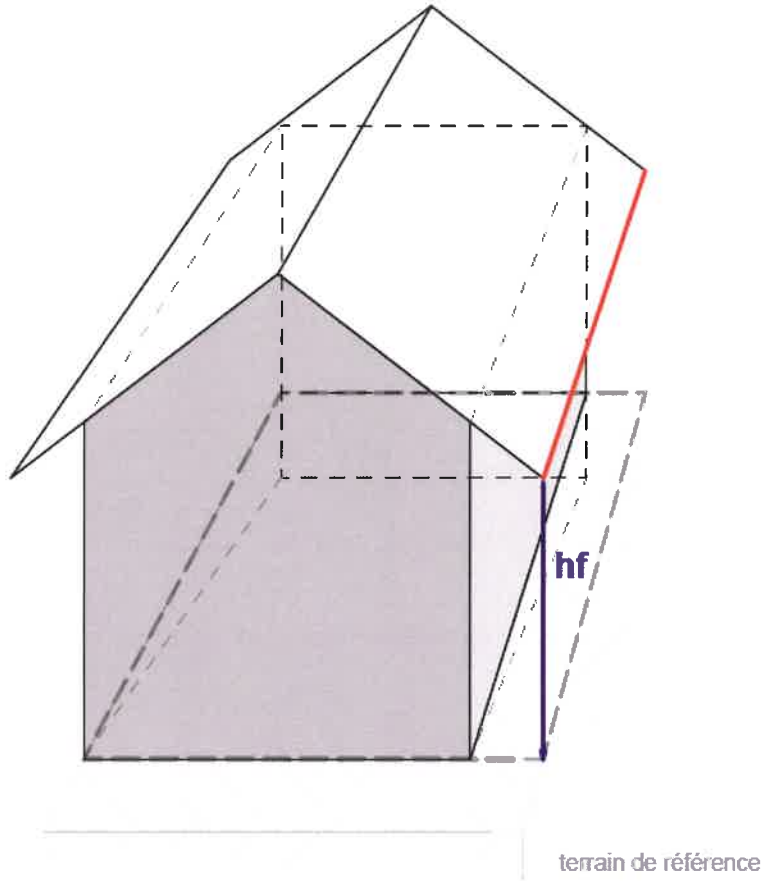
Art. 14

¹ Au besoin, l'Etablissement peut exiger l'amélioration des projets. Il prescrit les mesures de construction, d'exploitation et d'entretien propres à prévenir les dangers d'incendie, d'explosion et les dommages causés par les forces de la nature.

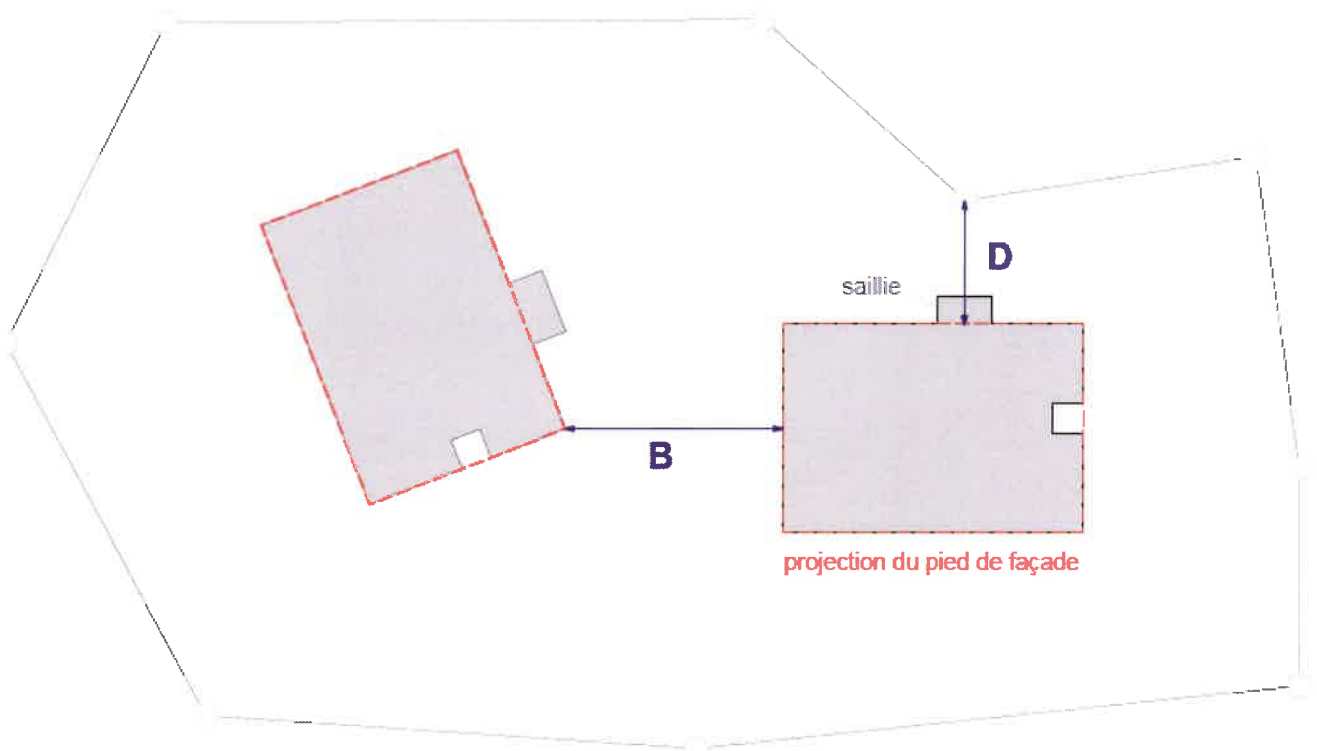
ILLUSTRATIONS ET CROQUIS



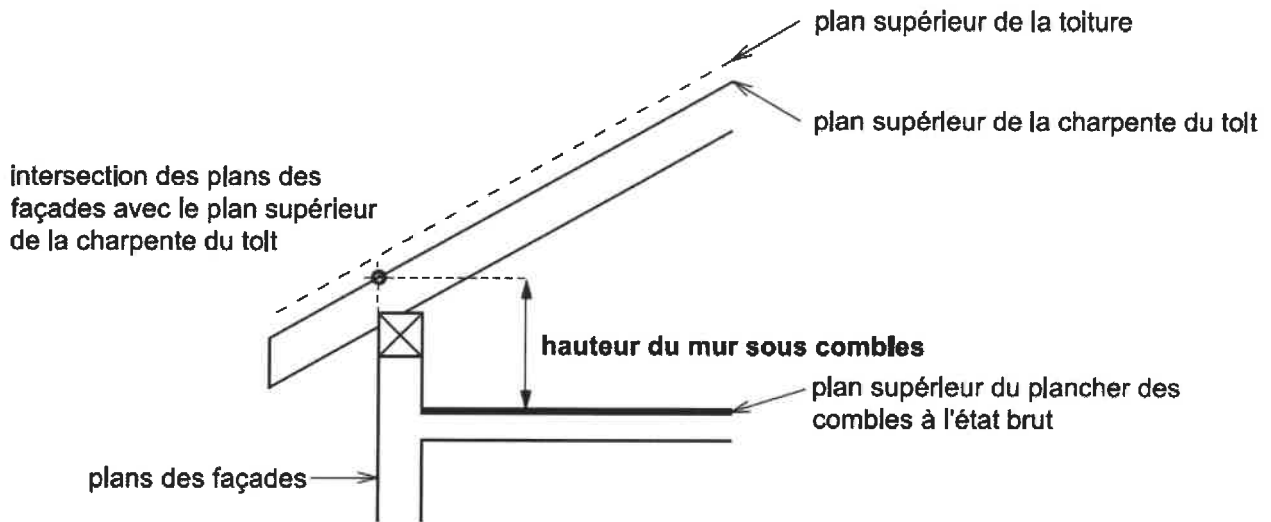
Hauteur de façade (hf)



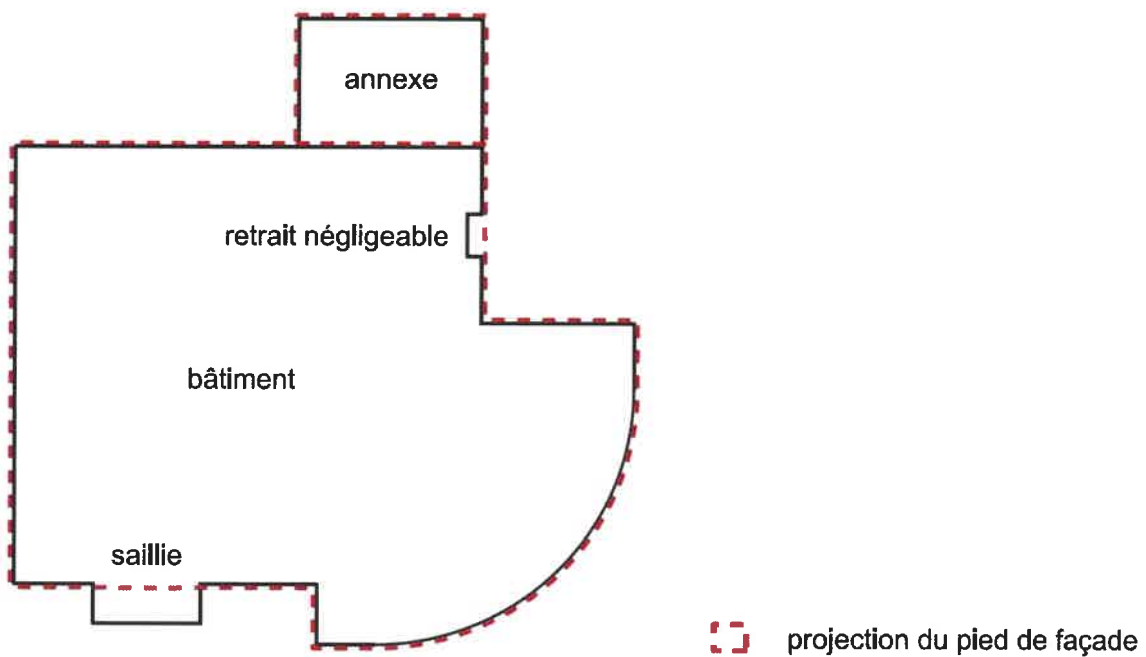
Distances (D et B)



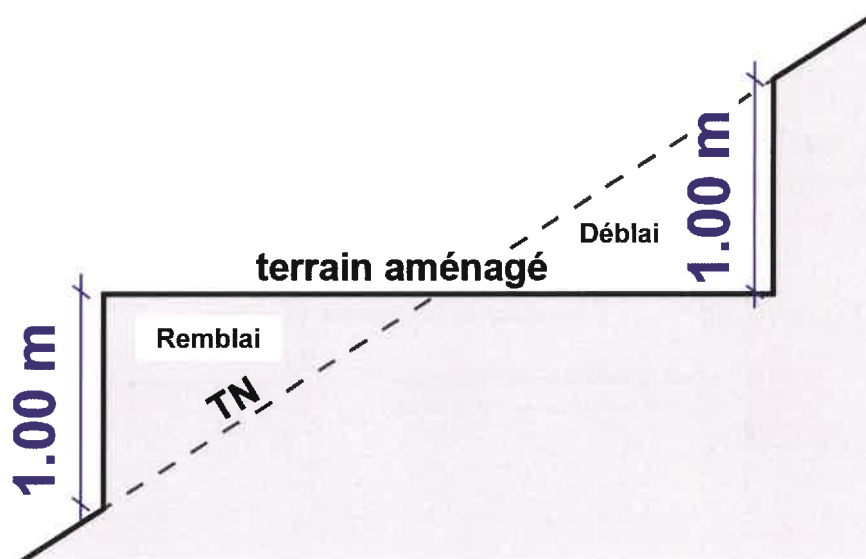
Hauteur du mur sous combles



Projection du pied de façade



Mouvements de terre : coupe illustrative



TN = terrain naturel